

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Gestion de l'Occupation du Domaine Public  
RDP 2024-0442

SERVICE VOIRIE DEPLACEMENTS ECLAIRAGE  
rue La Fayette  
85000 LA ROCHE SUR YON  
julien.bremaud@larochesuryon.fr

## **Arrêté permanent N° 24-AP-00378 Arrêté de circulation**

**Le Maire de la Roche-sur-Yon,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;  
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

### **ARRÊTE**

#### **CET ARRÊTE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE 24-AP-00246**

#### **ARTICLE 1**

**Des emplacements réservés au stationnement "ARRET MINUTE" sont implantés sur les voies suivantes :**

- AVENUE GAMBETTA (1 emplacement devant le numéro 05)
- RUE DU MARECHAL JOFFRE (2 emplacements devant le numéro 06)
- RUE JACQUES CARTIER (1 emplacement devant le numéro 104)
- PLACE DU POINT DU JOUR (4 emplacements face au numéro 12 de la Place du Point du Jour)
- RUE DU MARECHAL FOCH (1 emplacement devant le numéro 35 et 2 emplacements devant le numéro 1)
- RUE SALVADOR ALLENDE (3 emplacements devant le numéro 10)
- PLACE DU THEATRE (2 emplacements devant le numéro 05)
- BOULEVARD LOUIS BLANC (1 emplacement devant le numéro 28, 1 emplacement devant le numéro 08, 1 emplacement devant le numéro 03)
- PLACE D'ESTIENNE D'ORVES (4 emplacements côté opposé au numéro 68 du Boulevard Louis Blanc)
- RUE RAYMOND POINCARÉ (1 emplacement devant le numéro 24, 1 emplacement devant le numéro 23, 1 emplacement devant le numéro 17, 1 emplacement devant le numéro 10)
- RUE DU MARECHAL LYAUTEY (1 emplacement devant le numéro 58, 2 emplacements devant les numéros 72/74, 1 emplacement côté opposé au numéro 03, 1 emplacement devant le numéro 04)
- BOULEVARD GASTON GUITTON (1 emplacement devant le numéro 26)
- BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC (2 emplacements devant le numéro 85, 1 emplacement devant le numéro 79, 2 emplacements devant le numéro 75)
- RUE GUTENBERG (1 emplacement sur le parking de la pharmacie au numéro 27)
- RUE SERPENTINE (5 emplacements devant le numéro 76)
- RUE DELILLE (2 emplacements côté opposé au poste de Police)
- RUE DU PRESIDENT DE GAULLE (1 emplacement devant le numéro 09, 1 emplacement devant le numéro 05 et 1 emplacement devant le numéro 28)
- RUE SADI CARNOT (1 emplacement côté opposé au numéro 02 Place du Marché, 1 emplacement devant le numéro 38 et 1 emplacement devant le numéro 30)
- PLACE DE LA LUNE (2 emplacements devant le numéro 02)
- PLACE DES ERAUDIÈRES (1 emplacement près du bureau de tabac)
- RUE LUNEAU (4 emplacements devant le numéro 04)
- RUE LA FAYETTE (1 emplacement devant le numéro 02)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

- **RUE DU GENERAL GUERIN** (1 emplacement côté pair face au numéro 126, 1 emplacement côté impair face au numéro 126, 5 emplacements côté pair face au numéro 160, 1 emplacement côté impair face au numéro 161)
- **RUE EMILE GABORY** (4 emplacements côté pair face à la Place Delphin Maurice Tudeau, 5 emplacements côté impair face à la place Delphin Maurice Tudeau)
- **RUE ROGER SALENGRO** (4 emplacements face au n°45)
- **IMPASSE PAUL PIGNET** (3 emplacements situés près du multi-accueil "Les Girafons)
- **ROND POINT DU COTEAU** (2 emplacements devant le numéro 27)
- **BOULEVARD RIVOLI** (11 emplacements sur le parking du Boulodrome)
- **PLACE NAPOLEON** (4 emplacements face au numéro 25)

- **La durée du stationnement sur ces emplacements est limitée à 10 minutes entre 09 h 00 et 19 h 00. L'utilisation du disque de stationnement européen est obligatoire (ZONE BLEUE). Le disque doit être apposé de manière visible à l'avant du véhicule.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 2**

**Des emplacements réservés au stationnement "ARRET MINUTE" sont implantés sur la voie suivante :**

- **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND** (2 emplacements dans la contre allée côté impair, au droit du numéro 117)

- **La durée du stationnement sur ces emplacements est limitée à 10 minutes, 24 heures sur 24. L'utilisation du disque de stationnement européen est obligatoire (ZONE BLEUE). Le disque doit être apposé de manière visible à l'avant du véhicule.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 3**

**Des emplacements réservés au stationnement "ARRET MINUTE" sont implantés sur la voie suivante :**

- **RUE LUNEAU** (4 emplacements devant le numéro 4)

- **La durée du stationnement sur ces emplacements est limitée à 10 minutes, entre 08 h 00 et 19 h 00. L'utilisation du disque de stationnement européen est obligatoire (ZONE BLEUE). Le disque doit être apposé de manière visible à l'avant du véhicule.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE**.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **ARTICLE 6**

Le pétitionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait le 19/02/2024**

**le Maire de la Roche-sur-Yon,  
Luc BOUARD  
Et par délégation  
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,  
Propreté, Circulation,  
Patrick DURAND**